PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale,
risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2026-04

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LES COMMUNES DE CAROLLES, JULLOUVILLE, SAINT-PAIR-SUR-MER ET GRANVILLE (SECTEUR SAINT-NICOLAS-PLAGE)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants, L. 123-3 et suivants, R. 123-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants, L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-1 et R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision du 25 février 2020 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas de soumettre à évaluation environnementale l 'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Carolles, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2017-03 du 15 juillet 2024 prescrivant la réalisation d'un PPRL sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville (secteur Saint-Nicolas-Plage) ;

Vu la consultation en date du 28 mai 2025 de la communauté de communes Granville Terre et Mer, de la chambre d'agriculture de la Manche et des communes dont le territoire est concerné par le PPRL de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville ;

Vu la consultation en date du 3 juin 2025 de l'autorité environnementale sur le dossier d'élaboration du PPRL de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville, de la communauté de communes Granville Terre et Mer et de la chambre d'agriculture de la Manche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

Vu l'avis délibéré n° 2025-075 du 28 août 2025 de l'autorité environnementale sur les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) de Granville (Saint-Nicolas-Plage), Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles ;

Vu l'arrêté n° 25-217 en date du 29 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRL de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville (Saint-Nicolas-Plage) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 janvier 2026, émettant un avis favorable avec recommandations ;

Considérant que les aléas fluviaux et littoraux sur le territoire des communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas inondations par submersion marine et débordement de cours d'eau et l'aléa choc mécanique des vagues, en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire lors de l'élaboration du projet de plan ;

Considérant l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

– ARRÊTE –

Article 1 : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville (Saint-Nicolas-Plage) est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan comporte :

- une note de présentation, assortie de cartes d'aléa de submersion marine et inondation à échéance actuelle et 100 ans, ainsi que de cartes de vulnérabilité (enjeux) ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- le règlement écrit, qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires, assorti de cartes de définition des cotes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté de communes Granville Terre et Mer ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Ce dernier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche (http//www.manche.gouv.fr), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche. Mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées, à la communauté de communes Granville Terre et Mer et du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (sis 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer, le président du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel, les maires de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, 25 MARS 2026

Marc CHAPPUIS

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

Unité risques - crise

N° DDTM-SETRIS-2024-20

ARRÊTÉ
prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision relative du 25 février 2020 à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels
Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude
Le périmètre mis à l'étude est la frange littorale comprise entre les communes de Carolles (secteur Carolles Plage) et Granville (secteur Saint-Nicolas Plage), ainsi que les bassins versants des cours d'eau sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville dont le débouché est compris entre les exutoires de la Saigue et du Lude:

- Lude
- Crapeux
- Thar
- ruisseau de Beausoleil
- Saigue

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés
Le PPRL portera sur les risques naturels d'inondation par submersion marine et d'inondation par débordement de cours d'eau, ainsi que sur les chocs mécaniques liés aux vagues.

Article 4 : Service instructeur
La direction départementale des territoires et de la mer de la Manche est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Manche.

Article 5 : Évaluation environnementale
Par décision du 25 février 2020 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet de PPRL est soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : Modalités d'association et de consultation
Pour le projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville
- la communauté de communes Granville Terre et Mer

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le conseil départemental de la Manche,
- le conservatoire du littoral
- le conseil régional de Normandie,
- la chambre d'agriculture de la Manche,
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche,
- la chambre de commerce et d'industrie de Ouest Normandie (CCI),
- le syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin, en tant que structure porteuse du SAGE Sée et côtiers Granvillais.

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet du PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.
Avant la mise à l'enquête publique du PPRL, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Modalités de la concertation avec le public
La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/Risc),
- Sur le site internet du service de l'État dans la Manche,
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville).

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Des plaquettes d'information élaborées par la direction départementale des territoires et de la mer seront diffusées par les élus à leurs administrés.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :

  Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
  Service Setris/Risc
  477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr,
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

Article 8 : Délai
Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville, ainsi qu'au président de la communauté de communes Granville Terre et Mer.
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

Article 10 : Mesures de publicité
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.
Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Manche.

Article 11 : Exécution
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Manche
- le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer
- les maires des communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 15 JUIL. 2024

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE